

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/16/2019203670/justel>

Dossier numéro : 2019-05-16/71

Titre

16 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit pour les installations fixes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-07-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 13-08-2019 page : 77868

Entrée en vigueur : 23-08-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Liste des installations couvertes et détermination de l'allocation

Art. 3-9

[CHAPITRE II/I.](#) [¹ Détermination de l'allocation des nouveaux entrants]¹

[Art. 9/I.](#) [¹ Le nouvel entrant introduit la demande d'allocation visée à l'article 5 du règlement FAR, auprès de l'Agence.

[CHAPITRE III.](#) - Plan méthodologique de surveillance

Art. 10-13

[CHAPITRE IV.](#) - Recours

Art. 14

[CHAPITRE IV/1.](#) [¹ Modifications de l'allocation d'une installation en cours de période d'allocation]¹

[Section 1.](#) [¹ - Généralités]¹

Art. 14/1

[Section 2.](#) [¹ - Adaptations de l'allocation liées aux variations des niveaux d'activité]¹

Art. 14/2

[Section 3.](#) [¹ - Cessations]¹

Art. 14/3, 14/4

[Section 4.](#) [¹ - Fusions et scissions]¹

Art. 14/5

[Section 5.](#) ^[1] - Renonciations]¹

Art. 14/6

[Section 6.](#) ^[1] Disposition commune]¹

Art. 14/7

[CHAPITRE V.](#) - Publication de données liées aux mesures financières de compensation

Art. 15

[CHAPITRE VI.](#) - Disposition finale

Art. 16

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose ^[1] l'article 1er, paragraphes 7 et 14, point f), ^[1] et met en oeuvre l'article 1er, paragraphe 17, de la Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la Directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la Décision (UE) 2015/1814.

(1) <ARW 2021-06-17/25, art. 5, 002; En vigueur : 15-07-2021>

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'Agence : l'Agence wallonne de l'air et du climat;

2° le décret du 10 novembre 2004 : le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto;

3° le Ministre : le Ministre du Climat;

4° le règlement FAR : le règlement Délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

^[1] 5° le règlement niveau d'activité : le règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité;

6° le règlement registre : le règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union;

7° le nouvel entrant : toute installation poursuivant une ou plusieurs activités énumérées à l'annexe 1ère de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet de serre visées par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois à partir du 1er juillet 2019 pour la période d'allocation 2021-2025 ou, pour la période d'allocation 2026-2030, à partir du 1er juillet 2024; ^[1]

(1) <ARW 2021-06-17/25, art. 6, 002; En vigueur : 15-07-2021>

[CHAPITRE II.](#) - Liste des installations couvertes et détermination de l'allocation

[Art. 3.](#) L'exploitant d'une installation visée par le décret du 10 novembre 2004 peut soumettre à l'Agence, au plus tard le 31 mai 2019, ^[1] pour la période d'allocation 2021-2025 et, au plus tard, le 31 mai 2024, pour la période d'allocation 2026-2030, soit ^[1] :

1° la demande d'allocation à titre gratuit visée à l'article 4 du règlement FAR, si l'installation est éligible à l'allocation gratuite;

2° la demande d'exclusion visée par l'article 1er/1 de l'arrêté du 22 juin 2006 établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet de serre visées par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système

d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

(1)<ARW 2021-06-17/25, art. 7, 002; En vigueur : 15-07-2021>

[Art. 4.](#) La demande d'allocation visée à l'article 3, 1°, est accompagnée :

1° d'une déclaration relative aux données de référence, vérifiée et reconnue satisfaisante;

2° [¹ sauf s'il a déjà été approuvé par l'Agence, d'un plan méthodologique de surveillance qui a servi de base à la déclaration relative aux données de référence visée au 1°]¹;

3° [¹ d'un rapport de vérification portant sur la déclaration relative aux données de référence visé au 1° et, sauf s'il a déjà été approuvé par l'Agence, sur le plan méthodologique de surveillance visé au 2°]¹.

La demande d'exclusion visée à l'article 3, 2°, peut être accompagnée des éléments visés à l'alinéa 1er.

Les éléments visés à l'alinéa 1er sont incorporés dans les modèles électroniques disponibles sur le site internet de l'Agence. L'exploitant informe l'Agence par courrier électronique, lorsque l'ensemble des modèles électroniques sont complétés et soumis.

L'Agence envoie un accusé de réception par voie électronique.

(1)<ARW 2021-06-17/25, art. 8, 002; En vigueur : 15-07-2021>

[Art. 5.](#) Conformément à l'article 15 du règlement FAR, l'exploitant transmet les données complémentaires et rectifie les inexactitudes et erreurs dans le délai fixé par l'Agence.

[Art. 6.](#) L'Agence, avant de notifier la liste conformément à l'article 7, informe l'exploitant de sa décision sur la demande, sous réserve de la validation de la Commission européenne.

[Art. 7.](#) L'Agence établit la liste des installations visée à l'article 14 du règlement FAR et la notifie à la Commission nationale Climat pour soumission à la Commission européenne.

[Art. 8.](#) L'Agence informe chaque exploitant concerné de la décision de la Commission européenne concernant son installation.

[Art. 9.](#) Pour toutes les installations pour lesquelles la Commission européenne n'a pas refusé l'inscription sur la liste ni rejeté les données, l'Agence détermine les montants préliminaires annuels de l'allocation, conformément aux articles 14 et 16 du règlement FAR et les communique à la Commission nationale Climat pour transmission à la Commission.

L'Agence détermine les montants finaux annuels de l'allocation, conformément aux articles 14 et 16 du règlement FAR et les communique à la Commission nationale Climat pour transmission à la Commission.

En même temps qu'elle envoie à la Commission nationale Climat pour transmission à la Commission européenne les éléments visés aux alinéas 2 et 3, l'Agence informe chaque exploitant concerné.

[CHAPITRE II/I.](#) [¹ Détermination de l'allocation des nouveaux entrants]¹

(1)<Inséré par ARW 2021-06-17/25, art. 9, 002; En vigueur : 15-07-2021>

[Art. 9/1.](#) [¹ Le nouvel entrant introduit la demande d'allocation visée à l'article 5 du règlement FAR, auprès de l'Agence.

Pour ce faire, le nouvel entrant introduit auprès de l'Agence, lors des deux premières années suivant la date de début de l'exploitation, la déclaration du niveau d'activité ainsi que le rapport de vérification, pour le 15 février, par dérogation à l'article 14/2.

L'Agence détermine, sur la base du règlement FAR, la quantité de quotas d'émission à allouer à titre gratuit à l'installation de cet exploitant à partir de la date de début de son exploitation normale. L'Agence informe l'exploitant de sa décision, sous réserve de la validation de la Commission européenne et notifie sans délai à la Commission européenne la quantité annuelle de quotas d'émission alloués à titre gratuit à l'exploitant.

L'Agence informe l'exploitant concerné de la décision de la Commission européenne concernant son installation.]¹

(1)<Inséré par ARW 2021-06-17/25, art. 9, 002; En vigueur : 15-07-2021>

[CHAPITRE III.](#) - Plan méthodologique de surveillance

[Art. 10.](#) Si le plan méthodologique de surveillance qui accompagne la demande d'allocation [¹ pour la période d'allocation 2021-2025]¹ n'est pas conforme à l'article 8 du règlement FAR, l'exploitant envoie une version révisée du plan au plus tard le 30 septembre 2019.

L'Agence approuve ce plan méthodologique de surveillance au plus tard le 31 décembre 2020 et en informe les exploitants concernés.